

Arrêt

n° 304 020 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2023 par X, agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamoun et de religion musulmane. Tu es né le [...] à Bessengue-Akwa, et tu as vécu à Douala jusqu'en 2017. En tant que mineur étranger non-accompagné, tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er mars 2022. A l'appui de ta demande, tu invoques les faits suivants.

Le 25 mars 2009, ton père décède prématurément. Sa famille accuse ta maman d'être coupable de cette mort ; elle quitte donc sa belle-famille et te laisse chez ton oncle paternel, [N.S.] (ci-après [N.]) et son épouse, [M.R.] (ci-après [M.]). Tu grandis en pensant qu'ils sont tes parents biologiques. Ceux-ci t'élèvent de manière violente et injuste. Lorsque tu es en âge pour cela, tu demandes à pouvoir aller à l'école, mais ils ne te le permettent pas. L'épouse de ton oncle t'introduit dans le commerce des mouchoirs, et tu ramènes ainsi tous les jours le produit de tes ventes. Tu dois également effectuer des tâches ménagères, et es régulièrement privé de repas. Un jour, tu tombes malade. Tu n'as donc pas la force d'aller vendre. [M.] te bastonne et te blesse. Ce genre de scénario se répète à chaque fois que tu reviens en n'ayant pas vendu suffisamment.

Lorsque tu as environ 7 ans, tu sollicites un homme qui donne des cours de remédiation. Il te donne cours, gratuitement, 2 à 3 heures par jour. Tu te débrouilles ainsi pour apprendre à lire et écrire, notamment, de cette façon, tout en effectuant les tâches imposées par [M.].

Début 2016, un certain [A.], prétendant être envoyé par ta maman, qui est une amie de sa mère à lui, t'aborde, et te remet ton acte de naissance, en te conseillant de garder ce document précieusement. Tu rentres chez toi et présentes ce document à ton oncle, qui se met en colère, ainsi que sa femme. Tu es à nouveau victime de violences. Tu comprends alors que tu n'es pas le fils de [M.] et [N.], tu es également traité de sorcier par ton entourage. Tu refuses alors de continuer ton travail de commerce. [M.] prétexte alors un vol pour t'emmener au poste de police, où tu es puni et battu, et séquestré pendant une journée.

Quelques mois plus tard, ton oncle décède dans un accident de chemin de fer. [M.] redouble de violence à ton égard, et t'oblige à reprendre un commerce de sachets d'eau froide, menaçant de te chasser du domicile. Un jour, tu tombes malade et ne ramènes pas l'argent attendu. [M.] te frappe et menace de te tuer ; tu es blessé et chassé de la maison. Tu te retrouves donc à la rue, et commence pour toi une lutte pour la survie. Tu es traité de sorcier régulièrement, racketté, menacé, agressé.

Un jour, un « grand frère » du quartier, [A.], te propose de quitter le pays avec lui, ce que tu acceptes. Vers octobre 2017, vous partez à moto et franchissez illégalement la frontière avec le Nigéria. Tu poursuis le voyage avec [A.] jusqu'en Algérie, via le Niger. En Algérie, tu restes un an et demi. Tu travailles et mendies comme tu peux pour rembourser [A.], puis tu te sépares de lui et poursuis ton voyage via Oran. Après une traversée de la frontière particulièrement difficile, au cours de laquelle tu es fouillé et agressé par des policiers, tu arrives finalement au Maroc où tu continues à mendier et travailler quand c'est possible. Tu restes deux années dans ce pays. Vers octobre 2021, après d'autres tentatives échouées (notamment à Ceuta où tu as failli perdre la vie), tu traverses la Méditerranée avec une embarcation de fortune ; tu es recueilli par la Croix-Rouge, et tu arrives sur le territoire espagnol. En Espagne, tu es accueilli dans plusieurs centres pour demandeurs de protection internationale, notamment à Lanzarote, à Madrid et à San Sebastian. Tu restes dans ce pays pendant 4 ou 5 mois. Pendant ce temps, sur conseil d'un ami, tu te présentes à l'ambassade du Cameroun à Madrid et y obtiens un passeport, une carte consulaire et un certificat d'individualité, en vue de gagner la Belgique. A la fin du mois de février 2022, tu arrives en Belgique, en covoiturage.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes les pièces matérielles suivantes : ton passeport national émis à Madrid le 27/01/2021 et valable cinq ans ; ta carte d'identité consulaire émise à Madrid le 17/12/2021 et valable cinq ans ; ton acte de naissance émis à Douala le 2/06/2006 ; un certificat d'individualité émis à Madrid le 24/01/2022 ; une copie de ta demande de passeport ordinaire datée du 9/12/2021 ; une attestation de cicatrices et constat de lésions émis par un médecin du Centre d'Observation et d'Orientation pour MENA à Auderghem, daté du 29/04/2022 ; une copie du certificat de décès de ton père, émis le 31/03/2009 ; de la documentation concernant tes démarches administratives en Espagne ; la copie d'un message porté (entête illisible) concernant une « opération déguerpissement constructions anarchiques (...) à la vallée Besengue » émis à Douala le 4/01/2023 ; des commentaires suite aux envois des copies des notes de tes deux entretiens personnels, envoyés au CGRA par email, respectivement le 2/03/2023 et le 26 avril 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet des éléments repris dans ton dossier administratif que tu es un mineur étranger non accompagné. Ton avocate souligne également qu'il convient d'être attentif à ta vulnérabilité, du fait que tu as beaucoup de mal à raconter certaines parties de ton récit, vu la douleur suscitée par tes souvenirs (cf dossier administratif, lettre de l'avocate du 19/01/2023). Afin de répondre adéquatement à ces spécificités, des

mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au CGRA. Plus précisément, une tutrice a été désignée et t'a assisté au cours de la procédure d'asile. Ton entretien personnel a été mené par une officier de protection spécialisée dans les entretiens avec les personnes mineures d'âge, d'une part, et les personnes vulnérables, d'autre part. L'officier de protection s'est, de manière générale, assurée que tous les aménagements utiles soient mis en place afin que tu puisses t'exprimer en toute liberté et en confiance. En particulier, il t'a été explicitement rappelé que tu pouvais demander de faire une pause à tout moment, et tu as été invité à demander d'autres aménagements pour faciliter ton entretien, si nécessaire (Notes de l'entretien personnel du 14/02/2023 (ci-après NEP 14/02/23) p. 2 ; Notes de l'entretien personnel du 13/04/23 (ci-après NEP 13/04/23) p. 2). A noter que ni toi, ni ta tutrice n'avez fait usage de cette invitation. Aussi, ton aptitude à commencer ou poursuivre ton entretien a également été vérifiée à plusieurs occasions (NEP 14/02/23 pp. 3, 10 ; NEP 13/04/23 p. 2). Le rythme de l'entretien a été adapté et les questions ont été expliquées et reformulées lorsque nécessaire (NEP 14/02/23 pp. 13, 17, 23 ; NEP 13/04/23 pp. 6, 7, 8, 9). Notons aussi que, pour pallier à d'éventuels oubliés liés à ta situation spécifique, ton avocate et ta tutrice ont été invitées à proposer des points à aborder qui ne l'auraient pas été à suffisance, en fin d'entretien, ce à quoi elles ont répondu par la négative (NEP 13/04/23 p. 9). Le CGRA observe encore que tu as confirmé avoir pu expliquer toutes les raisons qui fondent ta demande de protection internationale et que ni ton conseil, ni ton tuteur, ni toi-même n'avez formulé de remarque particulière quant au déroulement ou au contenu de ton entretien, si ce n'est que tu as bien pu parler (NEP 14/02/23 p. 24; NEP 13/04/23 p. 10). Enfin, le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de ton besoin de protection en ce sens qu'il effectue une lecture de tes déclarations à la lumière de ta minorité et des difficultés susmentionnées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

Bien que le CGRA soit conscient du fait que tu es mineur d'âge, et très jeune au moment de ton départ du pays, ce dont il tient compte, rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que tu parviens à donner à ton récit afin de juger si tes déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels tu fondes ta demande de protection internationale. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas. En effet, il convient de souligner que ton jeune âge ne permet pas d'excuser les lacunes constatées ci-après, vu que les différents éléments mis en avant dans la présente décision touchent tous la vie courante, et à des aspects que tu amènes personnellement et spontanément comme des éléments particulièrement marquants dans ton passé, et que tu es désormais en âge de comprendre et d'expliquer. Ces lacunes ne peuvent valablement être justifiées dans la mesure où, outre ce qui précède, tu es en contact avec ta maman (NEP 13/04/23 p. 3), qui devait pouvoir te renseigner afin de te permettre d'étayer valablement ton récit.

Premièrement, concernant le contexte de maltraitances et privations subies au cours de ton enfance auprès de ton oncle et de son épouse, il ressort que ces faits ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

A ce sujet, il convient d'emblée de constater que tu ne présentes manifestement pas le profil de personne privée de scolarité invoqué à l'heure actuelle. Ainsi, tu utilises un vocabulaire particulièrement évolué, que cela soit simplement compte tenu de ton âge, et tout à fait incompatible avec la quasi-absence de scolarité alléguée. A titre d'exemple, tu as utilisé, au cours de ton entretien, des expressions telles que « manque de nutrition » (NEP 14/02/23 p. 15), « la mauvaise foi de nos institutions » (NEP 14/02/23 p. 16) ou encore « douleurs non cicatrisables » (NEP 14/02/23 p. 17), ou encore des tournures de phrases grammaticalement évoluées comme, par exemple, un récit utilisant le futur (« c'est comme ça que je vais me retrouver chez mon oncle paternel (...) je vais être éduqué de manière violente, barbare et injuste (...) », NEP 14/02/23 p. 14). Ajoutons que tu écris sans aucune difficulté (NEP 14/02/23 annexe). Même tes commentaires au sujet des notes des entretiens personnels sont particulièrement rigoureux : tu vas jusqu'à corriger des fautes d'orthographe de noms propres, par exemple (voir farde « documents », pièces n° 10 et 11). Même tes propos au sujet des notes prises dans le formulaire complété à l'Office des étrangers révèlent que tu dispose de grandes capacités de structuration des idées, rigueur qui est forcément constituée au cours d'une scolarité régulière. Ainsi, tes grandes capacités en français, certes louables dans l'absolu et pour t'aider dans ta vie future, ne correspondent pas du tout au parcours scolaire que tu décris. Appelé à justifier cette incohérence contextuelle, tu mentionnes les « cours de remédiation » dont tu aurais, selon tes dires,

jouï entre l'âge de 7 et 10 ans, à raison de 2 ou 3 heures par jour, lorsque c'était compatible avec tes tâches quotidiennes (commerce et ménage), ce qui n'est aucunement convaincant au vu de ce qui précède (NEP 14/02/23 pp. 18-19). Même, tu expliques que tu as lu des livres, notamment sur la condition d'enfant de la rue, qui te parlaient grandement et t'ont fait prendre goût à la lecture. Mais ici, une contradiction chronologique apparaît : il ressort, d'une part, que tu as obtenu ces livres auprès du professeur de remédiation, et, d'autre part, que ta condition d'enfant de la rue a mené à l'arrêt de ta fréquentation de ce professeur (NEP 14/02/23 pp. 6, 18-19). Tu ne peux donc avoir été particulièrement inspiré par une histoire qui était la tienne, avant même de l'avoir vécue.

Au vu de ce qui précède, je ne peux aucunement considérer comme crédible la circonstance que tu as été privé de scolarité pendant ton enfance. Cet aspect rend déjà caduc le contexte où tu dis avoir évolué, dans lequel tu étais obligé de travailler « comme un esclave » auprès de ton oncle et son épouse, que tu prenais comme tes parents à l'époque.

En ce qui concerne les violences subies durant ton séjour chez ton oncle, force est de constater que tes propos sont particulièrement imprécis, à tel point qu'ils ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans ton chef. Appelé à décrire un exemple d'épisode violent dont tu te souviens et qui t'a marqué, tu évoques le moment où tu as présenté ton acte de naissance (NEP 14/02/23 pp. 20-21), soit un moment que tu replaces en 2016, peu avant le décès de ton oncle et le début de ta vie à la rue. Tu évoques alors la colère de ton oncle et le fait que tu as été blessé (par [M.]) au niveau des dents (*ibidem*). Tu ne précises nullement ce qui s'est concrètement passé, et n'ajoutes rien qui permette de comprendre la colère de ton oncle sur ta découverte de la vérité sur tes origines, d'autant qu'il ressort de tes dires que, même dans la colère, il s'est mis à t'expliquer les circonstances de l'abandon par ta maman, circonstances qui tout à coup te sont reprochées (NEP 14/02/23 p. 21). Au sujet de l'épisode où tu as été emmené à la police pour vol (également en 2016 selon tes propos), tes déclarations sont également très peu détaillées. Ainsi, tu évoques que tu as passé une journée au poste de police, à la demande de [M.] auprès des policiers, et que tu y as subi des violences, en guise de « bonne correction » (NEP 14/02/23 pp. 21-22). Mais lorsque tu as été invité à expliquer ce qui s'est passé, concrètement, à cette occasion, et de diverses manières, tu te limites à évoquer une cellule noire avec une petite ouverture, où tu t'es endormi, jusqu'à ce qu'on te dise de sortir. A une énième invitation à raconter ce moment forcément marquant, tu émetts des propos généralisants et d'ordre presque philosophiques sur le fait que « la vie n'est pas facile » ou « c'est à ces moments que tu apprends à être fort » (NEP 14/02/23 p. 22). Ce que tu présentes comme détails sur ces événements est donc largement insuffisant pour permettre d'établir ceux-ci. Je ne peux donc pas non plus considérer comme établi que tu as subi des violences dans le contexte décrit.

Au vu des constatations qui précédent, le CGRA estime que tu ne parviens pas à établir que tu as été privé de scolarité et que tu as vécu des maltraitances dans le contexte spécifique décrit. Par conséquent, les craintes que tu invoques à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Deuxièmement, l'épisode de ta vie à la rue manque d'éléments tangibles permettant d'estimer ces faits comme vraisemblables.

Ici aussi, s'il fallait estimer crédible le fait que tu as vécu chez ton oncle et son épouse, que suite à son décès tu avais été mis à la porte, quod non en l'espèce au vu de manque d'information, il s'avère peu compréhensible que tu n'aies nullement songé à entrer en contact avec ta mère afin de jour de jour de son soutien. D'ailleurs, tes propos à ce sujet sont particulièrement confus et accentuent le doute à ce sujet. Ta justification selon laquelle tu n'as « pas eu l'idée » de demander à [A.] de te mettre en contact avec ta mère, que ce soit avant ton départ du pays ou après ton départ, est, pour le moins, de faible teneur (NEP 14/02/23 pp. 8-9 ; NEP 13/04/23 p. 9). Cette attitude passive n'est par ailleurs pas compatible avec les déclarations que tu as fournies selon lesquelles tu voulais en savoir plus sur ton passé et le sort de tes parents quand tu as été confié à ton oncle (NEP 14/02/23 p. 10). Même, alors qu'il ressort de tes déclarations que tu n'es finalement entré en contact avec ta mère qu'après ton premier entretien personnel au CGRA (NEP 13/04/23 p. 3), tu sembles pourtant déjà savoir que ta maman a été menacée par ta famille paternelle après le décès de ton père, sans pouvoir expliquer d'où tu tiens cette information (NEP 14/02/23 p. 11). Ce constat augmente donc le doute sur la situation « à la rue » que tu as subie et le soutien dont tu jouissais effectivement à cette période.

Quant à ta vie dans la rue en tant que telle, le CGRA doit souligner qu'à ce sujet aussi tu te montres particulièrement laconique. Ton récit spontané à ce sujet se limite à évoquer, de manière très générale, le fait que tu étais abandonné à toi-même, que tu devais te battre pour survivre, que tu n'étais pas en sécurité, que c'était difficile (NEP 14/02/23 p. 15). Si tu dis avoir été « menacé, agressé, avec le couteau », tu ne donnes aucun détail (*ibidem*). Lors de ton second entretien, tu as été appelé à étayer tes propos sur ce qui était difficile lorsque tu vivais dans la rue et le fait que tu devais te battre, de manière particulièrement explicite,

avec plusieurs reformulations (NEP 13/04/23 pp. 6-7). Tu évoques alors des agressions au couteau, à quatre reprises. Mais à ce sujet, tes déclarations sont encore lacunaires. Tu évoques d'abord un épisode où des personnes plus âgées que toi t'ont obligé à donner tout ce que tu avais comme argent, en te menaçant avec un couteau, mais que ces personnes t'ont, par la suite, plutôt protégé lorsque tu étais à nouveau menacé, du fait que tu avais « payé les droits de terre » (NEP 13/04/23 p. 7). Questionné sur les trois autres agressions, tu demeures muet. Tu ajoutes avoir été impliqué dans des bagarres, mais le seul événement que tu évoques à ce sujet est le fait que tu t'es mêlé dans une bagarre d'autres personnes, et que de ce fait tu as aussi reçu des coups, sans gravité (NEP 13/04/23 p. 8). Au sujet des autres événements subis dans la rue, tu demeures muet à ce sujet (*ibidem*). De plus, je remarque que tu es également peu loquace au sujet des personnes côtoyées en rue. À nouveau tes propos sont généraux, vu que tu te bornes à mentionner qu'il s'agit « d'autres êtres humains en chair et en os » et que tu n'avais pas de relation avec eux, si ce n'est les conseils de certains (*ibidem*). Tu évoques d'ailleurs de manière étonnamment détachée que tu sais qu'il y avait des gens plus influents, « comme un président (...), comme le plus fort (...) moi je voulais juste survivre » (*ibidem*).

Vu ce qui précède, à savoir l'incohérence de ton manque d'empressement à contacter ta mère et ton laconisme sur ta vie dans la rue, je ne peux estimer ce séjour dans la rue comme crédible.

Troisièmement, tu as évoqué être perçu « comme un sorcier » lors de ton enfance. Pourtant, tes propos à ce sujet ne sont pas fondés, vu que non seulement tu n'as pas pu dire concrètement en quoi consistait cette stigmatisation dans ton quotidien, mais en plus tu échoues à expliquer ce qui a provoqué cette perception dans ton entourage, tant chez ton oncle que dans la rue. Ainsi, pour la période chez ton oncle, tu te limites à dire que tu entendais des discussions de parents avec leurs enfants à ton sujet dans le quartier, selon lesquelles il ne fallait pas jouer avec toi, parce que tu étais un bandit, que tu volais de l'argent, notamment (NEP 13/04/23 p. 6). Questionné plus avant sur ce que tu subissais, tu reviens sur les conditions de ton hébergement chez ton oncle, du fait que tu n'étais pas logé à la même enseigne que les autres enfants de ton oncle (qui allaient à l'école) (*ibidem*). Tu ignores ce que tu aurais pu faire qui aurait provoqué cette perception. Tes propos au sujet de la perception en tant que sorcier dans la rue ne sont pas davantage étayés. Tu te limites à évoquer la situation anormale dans laquelle tu te trouvais, à savoir ta condition d'enfant de la rue (*ibidem*). L'inconsistance de tes propos empêche de considérer cette stigmatisation comme crédible. Ce fait ne permet donc aucunement de justifier une protection internationale ton chef.

Compte tenu de ce qui précède, je reste en défaut de comprendre les raisons qui t'ont poussé à quitter ton pays, et ce que tu risques en cas de retour au Cameroun.

Les documents que tu présentes à l'appui de ta requête ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. En effet, plusieurs documents portent sur des éléments non remis en cause ici : ton passeport, ta carte d'identité consulaire, ton acte de naissance, le certificat d'individualité, le formulaire de demande de passeport, et les documents espagnols permettent de prouver ton identité, ta nationalité, ainsi que ton séjour en Espagne. Au surplus, relevons que ton passeport mentionne ton statut d'élève, ce qui nous conforte à nouveau dans l'analyse développée ci-dessus quant à ta scolarité. L'acte de décès de ton père prouve que celui-ci est décédé, ce qui n'est pas non plus questionné. Le « message porté » annonçant, selon ta compréhension, la destruction du quartier où tu as vécu avec ton oncle concerne un élément supplémentaire ajouté à ton récit, qui ne peut être valablement considéré comme pertinent vu que tu ignores si le domicile de ton oncle a été effectivement détruit ou pas (NEP 14/02/23 pp. 9, 17-18), et vu le doute qui pèse sur ton lieu de vie, compte tenu des motifs présentés ci-dessus.

L'attestation constatant plusieurs cicatrices et lésions visibles sur ta main et ton coude droit, ainsi que l'état de tes dents, mentionne que les cicatrices sont cohérentes avec les dires du patients, à savoir les faits de violence subis de ta tante. Si le CGRA ne remet pas en cause ni ce dont atteste le médecin concerné ni que ces cicatrices et lésions peuvent présenter une certaine compatibilité avec tes allégations, relevons toutefois que ce médecin retranscrit tes propres déclarations quant au contexte dans lequel ces cicatrices et symptômes seraient apparus. Or, rappelons que le CGRA a conclu à l'absence de crédibilité du contexte des événements qui auraient, selon tes dires, donné lieu à ces cicatrices et lésions. Dès lors, le contenu de ce document ne peut permettre de pallier aux nombreuses faiblesses, relevées ci-avant au sein de tes déclarations, ayant abouti à cette conclusion. Soulignons de plus qu'il t'a été donné l'occasion d'expliquer, avec tes mots, les circonstances dans lesquelles ces cicatrices et lésions auraient pu trouver leur origine, mais tu as, à ce sujet, fourni des réponses particulièrement confuses, qui renforcent encore l'absence de crédibilité déjà constatée de tes propos. Ainsi, tu confonds les circonstances des cicatrices entre elles : tantôt tu parles du déplacement de tes dents quand on parle de ta main droite, tantôt tu confonds une blessure par scie et une autre au couteau (sur ton coude ou sur ta main) (NEP 14/02/23 p. 18). Quoiqu'il en soit, il ressort que ces cicatrices et lésions n'ont pas trouvé leur origine dans d'autres circonstances que les maltraitances

alléguées lors de ton séjour chez ton oncle. Ainsi, je demeure ignorant des circonstances réelles ayant donné lieu à ces cicatrices et lésions.

Quant aux commentaires que tu as envoyés (via ton avocate) suite aux envois des copies des notes de tes deux entretiens personnels, envoyés au CGRA par email, respectivement le 2/03/2023 et le 26 avril 2023, ils ne portent pas sur des éléments de contenu mis en cause dans la présente décision ; ils n'ont donc pas d'impact sur le sens de celle-ci.

Enfin, il convient de rappeler qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont tu es originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que tu n'as pas démontré l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande, il invoque une crainte à l'égard de la femme de son oncle et de ses enfants. A cet égard, il déclare avoir vécu chez son oncle après le décès de son père et explique que sa famille paternelle a accusé sa mère d'avoir tué son père. Il déclare, en outre, avoir subi des maltraitances durant son enfance, avoir été chassé du foyer et contraint de vivre dans la rue. Il invoque, par ailleurs, l'absence de protection des autorités camerounaises.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la

Convention de Genève), de l'article 1^{er} (2) du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 (ci-après : le Protocole du 31 janvier 1967), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal : [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire : [...] d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

A titre infinitimement subsidiaire : [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. <https://www.africaradio.com/cameroun-dans-la-rue-les-plus-grands-violentent-les-plus-petits-temoigne-un-enfant>

4. <https://www.237online.com/cameroun-le-tourment-des-enfants-de-la-rue-a-douala/>

5. https://www.liberation.fr/planete/2010/07/19/afrique-le-business-des-enfants-sorciers_667110/

6

https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/en-afrique-les-enfants-sorciers-jetes-a-la-rue-par-eurs-familles_3465989.html ».

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 février 2024, la partie requérante verse, au dossier de la procédure, une attestation psychologique du 1^{er} février 2024 (dossier de procédure, pièce 11).

2.4.2.2. Par le biais d'une note complémentaire, déposée à l'audience du 12 mars 2024, la partie requérante verse, au dossier de la procédure, un document du service public fédéral justice relatif à la désignation d'un nouveau tuteur (dossier de la procédure, pièce 13).

2.4.2.3. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu le requérant, à l'audience du 12 mars 2024, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

4.3. L'acte attaqué est fondé sur le constat que des incohérences, des contradictions, des lacunes et des invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant interdisent d'y accorder crédit. La partie défenderesse expose, ensuite, pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de justifier une appréciation différente de la demande de protection internationale du requérant.

4.4. Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture des dossiers administratif et de la procédure, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit livré par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil constate que par le biais d'une note complémentaire datée du 27 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante a produit une attestation psychologique datée du 1^{er} février 2024, rédigée par une psychologue clinicienne (*ibidem*, annexe 1).

Ce document précise que le requérant « manifeste une détresse psychologique qu'il lie à des expériences traumatisantes vécues dans son pays ainsi que durant son trajet migratoire vers l'Europe. [Il] évoque sa grande solitude, générée par l'impossibilité pour lui de faire confiance aux autres, ayant eu l'expérience systématique d'une trahison par la suite. [...]. Par conséquent, [le requérant] se plaint de troubles du sommeil accompagnés de cauchemars récurrents, notamment concernant sa vie traumatique au Cameroun, les pertes vécues et la violence expérimentée.

Nous avons fait passer l'Inventaire de Beck pour la dépression, auquel [le requérant] a obtenu un score significatif de 27/63, suggérant ainsi un état de dépression légère. Cela se traduit chez lui par un état de tristesse, de l'irritabilité, de la fatigue, des troubles du sommeil, un sentiment de dévalorisation, une faible estime de soi. Toutefois, malgré ce score faible, au fur et à mesure des séances, [le requérant] peut se dévoiler davantage en nommant qu'il a effectivement des idées suicidaires et qu'il est constamment pétri de sentiments de peur, de tristesse et de nervosité.

Nous avons également fait passer le Post[-]traumatic Stress Disorder Check-list Scale (PCL-5). [Le requérant] a obtenu un score significatif de 68/85, se traduisant par le fait d'être perturbé par des souvenirs, des images et des rêves répétés en lien avec l'événement traumatisant (surtout quand il est seul), un évitement des situations en lien avec l'événement traumatisant, ainsi que des difficultés de sommeil et de concentration, des excès de colère, une distance émotionnelle, et un état d'hyper vigilance.

Selon les résultats de l'échelle et les observations cliniques mentionnées ci-dessus, un suivi psychologique est recommandé afin d'accompagner [le requérant] dans ses difficultés quotidiennes et d'éviter un enravinement de ses symptômes. Celui-ci semble commencer à s'ouvrir et à délier la parole, mais avec la nécessité d'y aller avec beaucoup de précaution, malgré ce qu'il peut renvoyer (verbalement et non-verbalement) ».

Force est de constater que les troubles psychologiques ainsi qualifiés par la psychologue attestent indubitablement de la fragilité et de la grande vulnérabilité du requérant. Bien qu'il ne soit pas possible d'établir un lien direct entre les faits allégués par ce dernier et les constats posés par l'attestation

psychologique susmentionnée, le Conseil estime, néanmoins, que l'état de vulnérabilité psychologique qui y est décrit, conjugué au très jeune âge du requérant lors des faits relatés, sont des éléments qu'il convient de prendre en considération au niveau de l'appréciation de sa demande de protection internationale.

4.6. Invité à s'exprimer, à l'audience du 12 mars 2024, au sujet des évènements qu'il a vécus au Cameroun et des craintes qu'il continue à éprouver, le requérant a fait preuve d'une émotion extrême et d'une très grande fébrilité, qui révèlent une souffrance psychologique majeure.

4.7. En outre, dans le constat de lésions daté du 29 avril 2022, le médecin a relevé la présence sur le corps du requérant de plusieurs lésions cicatricielles (dossier administratif, pièce 26, document 6). Si le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que ce document ne permet de tirer aucune conclusion définitive quant aux faits de maltraitance domestique invoqués par le requérant, il n'en demeure pas moins que les lésions objectives diagnostiquées dans son chef constituent des commencements de preuve, en l'espèce, non négligeables qu'il convient d'analyser à l'aune des déclarations qu'il a été en mesure de fournir desdits événements et de son profil personnel.

4.8. Par ailleurs, il convient de relever que le requérant a été en mesure de fournir de nombreuses précisions concernant son quotidien chez son oncle, le commerce qu'il était tenu d'effectuer pour le compte de la femme de ce dernier, et les violences qui lui étaient infligées dans ce cadre (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 14 février 2023, pp. 5, 6, 14 et 15). Le même constat peut être posé quant au récit livré par le requérant au sujet de son vécu dans la rue (*ibidem*, p. 15 et notes de l'entretien personnel du 13 avril 2023, pp. 7 à 9). A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 13 avril 2023, qu'invité à « expliquer, concrètement, ce [qu'il a] subi pendant cette période de vie dans la rue », le requérant était manifestement troublé, voire perturbé. Ainsi, l'officier de protection a indiqué à plusieurs reprises que le « DPI met sa tête dans les mains », et a dû reformuler, plusieurs fois, sa question (notes de l'entretien personnel du 13 avril 2023, p. 7). Le requérant a, notamment, indiqué que « Je ne sais pas expliquer tout ce que j'ai subi. C'est pas facile, j'ai vécu trop de choses. [...] Le problème c'est pas d'expliquer, c'est quels mots employer », avant d'expliquer les agressions et l'insécurité dont il était victime dans la rue (*ibidem*).

Quant aux déclarations du requérant relatives à son statut d'enfant-sorcier, force est de relever qu'elles se révèlent, également, suffisamment précises, ce dernier indiquant, avec consistance, dans quelles circonstances la famille de son oncle, le voisinage, ainsi que les gens de la rue le traitaient ou le soupçonnaient d'être un sorcier, et expliquant, en autres, avoir compris pourquoi de telles accusations lui étaient portées « [...] quand j'ai découvert que je n'étais pas le fils de mon oncle. Dès le départ j'avais compris que je n'étais pas du même clan social, vu que les 3 autres enfants étaient à l'école, et moi je devais vendre les lotus et être à la maison. Donc j'étais différent des autres » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 13 avril 2023, p. 6).

Le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué se révèle, à cet égard, particulièrement sévère au regard du très jeune âge du requérant au moment des faits invoqués, et lors de ses entretiens personnels, ainsi que compte tenu des nombreuses précisions qu'il a été en mesure de fournir. Au vu de son profil particulier, les déclarations faites par le requérant sont suffisantes et reflètent, avec suffisamment de sentiment de vécu, sa perception des événements qu'il dit avoir vécus au Cameroun. Partant, les éventuelles incohérences et confusions relevées dans ses propos doivent être relativisées.

Le constat selon lequel le requérant emploie un « vocabulaire particulièrement évolué », et possède de « grandes capacités en français », ne suffit pas à mettre en cause le contexte familial et social dans lequel il dit avoir évolué. De surcroît, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué estimant « *peu compréhensible [que le requérant n'ait] nullement songé à entrer en contact avec [sa] mère afin de jouir de son soutien* » ne tient, à nouveau, aucunement compte du très jeune âge du requérant à l'époque des faits invoqués. En effet, le requérant était âgé de 9 ans, et il a été éduqué par son oncle et la femme de ce dernier, sans connaître ses parents, ce que la partie défenderesse ne conteste pas, dans l'acte attaqué. Partant, le caractère confus des déclarations du requérant, à ce sujet, doit également s'analyser au regard de ces circonstances.

4.9. La requête apporte, de surcroit, des explications valables quant à la contradiction chronologique relevée par la partie défenderesse au sujet du livre sur les enfants des rues dans lequel le requérant a déclaré se reconnaître. Dès lors, le Conseil considère que ces explications sont suffisantes et s'y rallie.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que son profil particulier, de même que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit, établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte ou du risque de ce dernier en cas de retour dans son pays.

En effet, les déclarations du requérant sont suffisamment circonstanciées et vraisemblables pour les considérer comme crédibles et permettent, dès lors, de tenir pour établis les faits de persécution allégués par le requérant.

4.11. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

4.12. Pour le surplus, il ressort des informations citées et annexées à la requête (documents 3, et 4) que la situation des « enfants des rues » constitue une réalité actuelle et répandue, qu'ils sont particulièrement vulnérables et exposés aux violences et que les autorités camerounaises peinent à trouver des solutions. En outre, il ressort de ces informations que la situation des « enfants sorciers » (requête, documents 5 et 6) constitue, également, une réalité actuelle et répandue, qu'ils sont abandonnés par leur famille et qu'ils sont particulièrement vulnérables et exposés aux violences. Ces constats corroborent le bien-fondé des craintes invoquées par le requérant, et doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale basées sur le statut des « enfants des rues » ou sur le statut des « enfants sorciers ». De surcroit, ces constats rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises. Pour les mêmes raisons, et au vu du profil du requérant, il n'est pas raisonnable d'attendre qu'il s'installe dans une autre région du Cameroun afin d'échapper à ses persécuteurs.

4.13. Au vu de ce qui précède, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des « enfants des rues » et des « enfants sorciers », au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.16. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS R. HANGANU